

ARRÊTÉ DU 22 NOVEMBRE 2023

portant prolongation des mesures prises par l'arrêté n°2023-PM-0340 du 20 novembre 2023 relatif aux travaux effectués par l'entreprise EUROVIA, rue Eugène Leduc.

LE MAIRE DE LA VILLE DE LAON,

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment celles en matière de police,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code de la route,
- VU** l'arrêté municipal du 15 janvier 2018 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de LAON ainsi que ceux le modifiant ou le complétant,
- VU** l'arrêté municipal n°2020/1470 du 26 mai 2020 portant délégation de fonction à Monsieur Frédéric JOLY, 5^{ème} Adjoint, dans le domaine de la prévention des risques et de la sécurité,
- VU** l'arrêté n°2023-PM-0340 du 20 novembre 2023 portant sur des travaux effectués par l'entreprise EUROVIA, rue Eugène Leduc, le 22 novembre 2023.

CONSIDÉRANT la nécessité de prolonger les mesures prises par l'arrêté susvisé.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les mesures prises par l'arrêté n°2023-PM-0340 du 20 novembre 2023 sont prolongées comme suit :

L'entreprise EUROVIA est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux, rue Eugène Leduc, jusqu'au jeudi 23 novembre 2023 à 18 heures.

ARTICLE 2 : La circulation des véhicules de toute nature sera interdite sur une voie rue Eugène Leduc (dans le sens allant de la rue Roger Salengro à la rue Fernand Thuillart), jusqu'au jeudi 23 novembre 2023 à 18 heures.

ARTICLE 3 : Les signalisations réglementaires en vigueur au code de la route et les pré-signalisations, en tant que de besoin, seront mises en place par l'entreprise chargée d'effectuer les travaux qui devra de même assurer un passage sécurisé aux piétons.

ARTICLE 4 : L'autorisation pourra être modifiée en tout ou partie, dans l'intérêt public. Le permissionnaire sera tenu de se conformer à ces décisions, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 5 : L'entreprise EUROVIA sera tenue pour seule responsable des incidents pouvant survenir du fait de négligence ou d'une insuffisance de protection.

ARTICLE 6 : Pendant toute sa durée de validité, le permissionnaire aura obligation d'afficher la présente autorisation.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de Justice Administrative, tout intéressé dispose d'un délai de deux mois pour contester cet arrêté auprès du tribunal administratif d'Amiens.

ARTICLE 8 : Le Directeur général des services de la ville de LAON, le Directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Un original du présent arrêté sera conservé à la Police Municipale, un original sera transmis à l'intéressé. Une copie sera adressée à chaque membre chargé de l'exécuter, ainsi qu'au centre de secours principal, au centre hospitalier, aux transports urbains Laonnois, à la régie des transport de l'Aisne et au SIRTOM.

Pour le Maire et par délégation,
Frédéric JOLY,
Maire-Adjoint,
chargé de la Prévention des Risques
et de la Sécurité

